

REFERE

N°84/2021

Du 02/08/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N° 84 DU 02/08/2021

CONTRADICTOIRE

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, Juge de l'exécution, assisté de Madame **MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 02/08/2021, la décision dont la teneur suit :

La Société des Mines du LIPTAKO

c /

La Société TOTAL Niger

Entre

La Société des Mines du LIPTAKO, Société Anonyme avec Conseil d'Administration (S.M.L SA), au capital de 600.000.000 F CFA ayant son siège social à Niamey, Boulevard Mali Béro, 169 Rue 1873, immatriculée au RCCM: NI-NIA-2016-M-1836, BP: 12.470 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, assistée de la SCPA B.N.I, Avocats associés porte 185, Rue NB 108, Terminus, BP: 10 520 Niamey, Tél: 20 73 88 10, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et pour ses suites

Demanderesse d'une part :

Et

La Société TOTAL Niger Société Anonyme Hydrocarbures avec Conseil d'Administration au Capital de 376.670.000 F CFA, ayant son siège à Niamey-Niger, Rue de l'aéroport Niamey, RCCM NI-NIM: 2003 B, Tél: 20.38.27.67, BP: 10349, Fax: 00227 20.38.26.92, web: dgtotalniger.nc représentée par son Directeur Général Monsieur LANZENI COULBALY, assisté de Maître BOUDAL EFFRED MOULOUL, Avocat à la Cour, Cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

défenderesse, d'autre part :

Suivant exploit en date du 31 mai 2020, **la Société des Mines du LIPTAKO** Société Anonyme avec Conseil d'Administration (**S.M.L SA**), au capital de 600.000.000 F CFA ayant son siège social à Niamey, Boulevard Mali Béro, 169 Rue 1873, immatriculée au RCCM: NI-NIA-2016-M-1836, BP: 12.470 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, assistée de la SCPA B.N.I, Avocats associés porte 185, Rue NB 108, Terminus, BP: 10 520 Niamey, Tél: 20 73 88 10, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et pour ses suites, a assigné **la Société TOTAL Niger** Société Anonyme Hydrocarbures avec Conseil d'Administration au Capital de 376.670.000 F CFA, ayant son siège à Niamey/Niger, Rue de l'aéroport Niamey, RCCM NI-NIM: 2003 B, Tél: 20.38.27.67, BP:

10349, Fax : 00227 20.38.26.92, web: dgtotalniger.nc représentée par son Directeur Général Monsieur LANZENI COULBALY, assisté de Maître BOUDAL EFFRED MOULOUL, Avocat à la Cour, Cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites devant le président du tribunal de céans à l'effet de :

Y venir la Société Total Niger SA en sa qualité de créancier saisissant et la BOA Niger, la SONIBANK, la CBAO-Niger et la BIA-Niger en leurs qualités de tiers saisi pour s'entendre :

Au principal :

- *De déclarer nul les PV de saisie attribution de créances pratiquée le 23 avril 2021 ;*

Au très subsidiaire :

- *De déclarer la caducité des saisies pour cause nullité de l'acte de dénonciation des saisies attribution de créances en date du 23 avril 2021 ;*
- *D'ordonner en conséquence la mainlevée desdites saisies sous astreinte de 1.000.000FCFA par jour de retard ;*
- *D'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;*
- *De condamner la Société Total Niger SA aux entiers dépens.*

Attendu qu'à l'appui de son assignation, SML SA expose que les saisies attribution, pratiquées le 23 avril 2021 par TOTAL NIGER entre les mains de plusieurs banques de la place objet de la présente contestation l'ont été en vertu de la grosse en forme exécutoire du jugement commercial n°100/2018 rendu au pied d'une requête par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey ;

SML SA prétend que ces saisies ainsi pratiquées violent les dispositions de l'article 157 et 160 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'exécution en ce qu'il apparaît en l'espèce que les informations relatives au décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts font défaut sur les procès-verbaux de saisies du 23 avril 2021, ce qui entraîne, selon elle, la nullité desdits actes, d'une part et d'autre part, le saisissant a dénoncé lesdites saisies de créances par exploit du 29 avril 2021 sans préciser le délai d'expiration de contestation ;

C'est pourquoi, SML SA sollicite de déclarer nulles lesdites saisies, au principal et subsidiairement de déclarer l'acte de dénonciation nul et par voie de conséquence constater la nullité des saisies ;

Dans ses conclusions en réplique au rejet des prétentions de SML, la société Total Niger S.A se dit créancière de celle-ci d'une somme d'un milliard cent treize millions cinq cent quatre-vingt-sept mille deux cent dix

francs (1.113.587.210 F CFA) issue d'un contrat de fourniture des produits au profit de cette dernière ;

Aussi, disposant déjà d'un titre exécutoire, TOTAL NIGER dit avoir pratiqué à date du 23 avril 2021 des saisies attribution sur les comptes de la SML logés dans différentes banques à Niamey, saisies dénoncées le 29 avril du même mois ;

TOTAL NIGER dit que, contrairement aux prétentions de SML, les saisies ne violent en rien les articles 157 et 160 AUPSRVE en ce que la débitrice saisie ne saurait ignorer le montant sur lequel porte la saisie et que conformément à la position de la CCJA, le créancier n'est nullement obligé de porter des sommes d'argents qu'il ne compte pas réclamées tel le cas des intérêts qu'elle ne compte pas réclamés et qu'elle n'est pas obligée de réclamer, d'une part ;

D'autre part, TOTAL NIGER dit avoir clairement mentionné qu'en cas de contestation, SML a le devoir de saisir la juridiction désignée plus bas, par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la date portée en tête de l'acte de dénonciation et qui est bien le président du tribunal de commerce agissant en matière d'exécution alors que selon la cour la Cour d'appel d'Abidjan non remis en cause par la CCJA, dans une espèce, a précisé que l'acte de dénonciation de saisie qui contient une erreur sur le délai de contestation n'encourt pas la nullité dès lors que ; comme dans le cas d'espèce, le délai de contestation d'un mois à compter de la signification a été respecté par le débiteur et que l'acte de saisie a été dénoncé dans le délai de huit jours à compter de ladite saisie;

Elle précise qu'en l'espèce, non seulement le délai de huit jours exigés par les textes pour dénoncer une saisie attribution à la débitrice, a été bien respecté mais également qu'elle a contesté ladite saisie dans le délai d'un mois mentionné par la créancière saisissante dans le procès-verbal de dénonciation

EN LA FORME

Attendu que l'action SML SA a été introduite conformément à la loi ;
Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu par ailleurs que toutes les parties ont comparu à l'audience des plaidoiries du 29 juin 2020 ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

Attendu que SML sollicite de déclarer nulles les saisies du 23 avril 2021 pratiquées par TOTAL NIGER SA en ce qu'elles violent les articles 157 et 160 AUPSRVE, au principal et subsidiairement de déclarer l'acte de dénonciation nul et par voie de conséquence constater la nullité desdites saisies ;

Mais attendu qu'il est relevé que le procès-verbal de saisie attribution de créance en date du 23 avril 2021 porte un décompte des sommes réclamées en principal et frais conformément à l'article 157 de l'APSRVE ;

Que tel que soulevé par TOTAL NIGER le défaut de n'avoir pas indiqué des intérêts échus ne constitue nullement une cause de nullité dès lors qu'ils ne sont pas réclamés par le saisissant et sans qu'il soit, d'ailleurs, tenu de les réclamer ;

Qu'il y a lieu de dire que le moyen ainsi invoqué de la violation de l'article 157 AUPSRVE ne saurait prospérer ;

Mais par contre, s'agissant de l'acte de dénonciation, il apparaît à son examen qu'il ne comporte même pas un décompte erroné de la date à laquelle expirent les contestations alors l'indication et la mention de cette date est exigée par l'article 160 ;

Que cela constitue une cause de nullité de l'acte car une indication ou mention obligatoire à peine de nullité prévue par l'article 160 n'a pas été accomplie, et cela emporte la nullité peu importe qu'il y ait grief ou pas dès lors que c'est ainsi prévu par l'AUPSRVE ;

Qu'il y a dès lors lieu ce prononcer l'annulation de l'acte de dénonciation du 29 avril 2021 pour violation de l'article 160 de l'AUPSRVE et subséquemment, le procès-verbal de saisie qui dévient, en conséquence, caduque pour n'avoir pas été régulièrement dénoncé dans les délais requis ;

Sur les dépens

Attendu qu'il y a lieu de condamner TOTAL NIGER SA ayant succombé à la présente instance aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- **Reçoit l'action de SML SA conforme à la loi ;**

Au fond :

- **Constata que le procès-verbal de dénonciation du 29 avril 2021, bien qu'indiquant le délai d'un mois, ne porte pas la mention de la date à laquelle les contestations ne sont plus recevables, prévue pourtant, à peine de nullité ;**
- **Annule, en conséquence, ledit procès-verbal de dénonciation pour violation de l'article 160 AUPSRVE ;**

- | | |
|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none">- Constate, par voie de conséquence, la caducité du procès-verbal de saisie en date du 23 avril 2021 pour n'avoir pas été dénoncé dans les délais requis ;- Condamne TOTAL NIGER SA aux dépens ;- Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey. <p>Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.</p> |
|--|---|